



Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement
de Bourgogne

www.bourgogne.drire.com.fr

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société RAFFINERIE DU MIDI

Commune de Dijon

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2001 autorisant la Société RAFFINERIE DU MIDI à modifier et à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 10, rue de Verriers à 21000 DIJON,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, en date du 21 juin 2006,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature en date du 08 juillet 2005,
- CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas certaines exigences des articles 35.7 relatif à la formation et aux exercices incendie (4° paragraphe 2° phrase), 42.5 relatif aux contrôles et aux interventions sur les écrans flottants internes (2° et dernier paragraphes), 42.9 relatif à l'embranchement et au déchargement fer (2° paragraphe 1ère phrase, 7° paragraphe 2° phrase) et 42.11 relatif aux opérations de chargement des camions – citernes (4° paragraphe) de l'arrêté préfectoral du 9 août 2001 susvisé,
- CONSIDERANT que le respect de ces exigences contribue à garantir la sécurité de cet établissement relevant du régime de l'autorisation d'exploitation avec servitudes d'utilité publique et induisant des risques au delà de ses limites sur une zone urbaine dense,
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

En application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, la Société RAFFINERIE DU MIDI dont le siège social est situé à 76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS est mise en demeure, pour son établissement sis à 10, rue de Verriers à 21000 DIJON, de respecter, dans un délai de 3 mois, les exigences des articles 35.7 relatif à la formation et aux exercices incendie (4° paragraphe 2° phrase), 42.5 relatif aux contrôles et aux interventions sur les écrans flottants internes (2° et dernier paragraphes), 42.9 relatif à l'embranchement et au déchargement fer (2° paragraphe 1ère phrase, 7° paragraphe 2° phrase) et 42.11 relatif aux opérations de chargement des camions – citernes (4° paragraphe) de l'arrêté préfectoral du 9 août 2001 susvisé.

ARTICLE 2 -

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de Dijon, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le directeur de la Société RAFFINERIE DU MIDI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,
- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires),
- . M le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Maire de Dijon,
- . M. le Directeur de la Société RAFFINERIE DU MIDI.

FAIT à DIJON, le 21 juin 2006

**Pour le PRÉFET,
Par délégation,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,**

SIGNE,

C. QUINTIN